



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 13 décembre 2018 - PV N°11

PRESENTS : Mme BLAY Marie-Line - MM. LESSENOT Didier - CHAUMET Jean-Paul - CIALTI Paul - DUMAS Jacques - REIX Robert - NOVARO Marc

EXCUSE : M. LAMBERT Jean-Pierre

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Titre III Art. XIV.2 des R.P. du District).

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N°14

Match N°20735257 Départemental 3 poule D du 09/12/2018

RIBERAC (2) 1 / PAYS DE MONTAIGNE (2) 0

Réserve d'avant match de l'équipe de PAYS DE MONTAIGNE (2) sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de RIBERAC (2) pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Sur la forme, la commission dit la réserve sur la participation recevable, formalités accomplies. Sur le fond, après vérification, la commission constate que l'équipe de RIBERAC (1) a joué le 24/11/2018 contre NEUVIC ST LEON (1), match auquel le joueur FORESTIER Kevin a participé. Le 02/12/2018, l'équipe de RIBERAC (1) s'est déplacé à LIMEYRAT pour un match de D1 face à THENON LIMEYRAT (2). Une feuille de match a été remplie mais le match n'a pas eu lieu, l'arbitre de la rencontre ayant déclaré le terrain impraticable. Ce même jour l'équipe de RIBERAC (2) jouait face à ST LAURENT DES HOMMES (1), match auquel M. FORESTIER a participé. En conclusion, la commission constate que le joueur FORESTIER Kevin pouvait donc jouer contre PAYS DE MONTAIGNE (2) le 09/12/2018 avec l'équipe de RIBERAC (2).

La commission homologue le résultat :

RIBERAC (2) 1 but (3 points) / PAYS DE MONTAIGNE (2) 0 but (0 point)

et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de PAYS DE MONTAIGNE

DOSSIER N°15

Match N°20734777 Départemental 3 poule A du 09/12/2018

BASSIMILHAC (2) / PERIGUEUX AS (1)

Match non joué suite à arrêté municipal du vendredi 07 décembre 2018, envoyé par le club de BASSIMILHAC à 21h25 par mail au District et au club de PERIGUEUX AS, conformément à la procédure prévue à l'article VI alinéa 5 du Titre III des Règlements Particuliers du District.

La commission donne match à jouer à une date ultérieure.

DOSSIER N°16

Match N°20734901 Départemental 3 poule B du 09/12/2018

PERIGUEUX FOOT (2) / ROUFFIGNAC PLAZAC (2)

Complément d'enquête.